

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE VIENNE

DATE : 21/11/96  
N° DE DEPOT : 1476  
R.C.S. VIENNE : 333 798 700  
N° DE GESTION: 85 B 00174

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
CHAUDRONNERIE (RHONE  
ALPES)  
MURIERE (LA) RN 518  
38540 HEYRIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CAPITAL (reconstitution)  
Délibération - Décision**

n° 1476

## **RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS  
SIEGE SOCIAL : HEYRIEUX (38540)  
LA MURIERE  
ROUTE NATIONALE 518

-----  
R.C.S. VIENNE B 333 798 700  
-----

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE**

### **GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**DU 28 JUIN 1996**

L'an mille neuf cent quatre vingt seize,  
Et le vingt huit Juin,  
A dix heures,

les associés se sont réunis, en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Hilaire SOPRANZI préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - Monsieur Hilaire SOPRANZI,<br>propriétaire de | 250 parts               |
| - Monsieur Serge SOPRANZI,<br>propriétaire de   | 250 parts               |
| Soit un total de                                | <b><u>500 parts</u></b> |

Monsieur Hilaire SOPRANZI constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

SH

S.S

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Rapports de la gérance sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice social clos le 31 Décembre 1995, ainsi que sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, intervenues ou renouvelées au cours du même exercice.
- Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice ; quitus à la gérance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les rapports à l'assemblée générale,
- l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan, ainsi que le texte des résolutions ont été adressés à l'associé non gérant, quinze jours avant la date de l'assemblée et que dans le même délai, l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social.

Lecture est ensuite donnée des rapports et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Hilaire SOPRANZI met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SH S S

**RESOLUTION SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1995**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur l'exercice clos le 31 Décembre 1995 et pris connaissance des comptes et du bilan dudit exercice, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne à la gérance, quitus de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**RESOLUTION SUR LES FRAIS VISES PAR LES ARTICLES 39-4 ET 223 QUATER DU C.G.I.**

L'assemblée générale prend acte que les comptes ne comportent pas de dépenses visées par les articles 39-4 et 223 quater du C.G.I. et ayant fait l'objet d'une réintégration au résultat fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**RESOLUTION SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT**

L'assemblée décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.315.595,75 francs :

- |   |              |
|---|--------------|
| - au report à nouveau débiteur pour l'apurer..... | 123.620,00   |
| - le solde à la réserve facultative.....          | 1.191.975,75 |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**RESOLUTION SUR LES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES**

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SH S.S

## RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve la ou les conventions relatées.

Chacune de ces conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été adoptée par l'autre associé.

## RESOLUTION SUR LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'assemblée générale prend acte qu'au 31 Décembre 1995, les capitaux propres de la société ont été reconstitués à hauteur du minimum légal.

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer les formalités consécutives à cette régularisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Hilaire SOPRANZI



*Certifié Sincère et Conforme*

M. Serge SOPRANZI

